

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0148

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0148 relatif au projet d'aménagement de l'île de Malprat, auquel est jointe une notice d'impact environnementale réalisée par l'Office National des Forêts en mai 2012, formulaire reçu complet le 22 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2013 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste** en la remise en état de l'accès à l'île de Malprat, par la réfection du chemin d'accès, la restauration de l'ensemble des parcelles entre les prairies existantes et la remise en état des bâtiments existants pour la gestion du site, ce projet relevant de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux consistent à :

- terrasser ponctuellement le chemin d'accès, reprendre des rayons de braquage en 2 endroits et renforcer le corps de chaussée sur environ 750 mètres avec l'apport de grave non traitée calcaire sur une épaisseur de 25 à 40 cm,

- remplacer une écluse, 8 passerelles et 2 passages busés, et restaurer 4 bâtiments (maison d'éclusier, grange, cabane maçonnée et cabane en bois),

Considérant que ces travaux sont réalisés sur des ouvrages existants sans modification substantielle de leurs emprises, et qu'ils devront être conformes aux prescriptions applicables en matière d'aménagements légers autorisés en espaces remarquables du littoral,

Considérant que ce projet permettra d'améliorer les conditions d'entretien des prairies et des fossés de l'île et s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion plus large de préservation et de mise en valeur des espaces naturels sensibles, à l'échelle des 140 hectares du site ;

**Considérant la localisation du projet** en site inscrit SIN0000203 « val de l'Eyre et des vallées de la Leyre », en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 720001949 « bassin d'Arcachon », et de type I 720008242 « le delta de la Leyre », en sites Natura 2000 FR7200679 « bassin d'Arcachon et Cap Ferret », et FR7212018 « bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », et à environ 800 mètres au sud du site inscrit SIN0000202 « château de Ruat, parc et dépendances » ;

**Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des impacts du projet, notamment ceux susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 dans lesquels le projet s'inscrit**, sous forme d'une notice d'impact environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000,

- que cette évaluation indique une identification correcte des enjeux environnementaux du site, conclut à l'absence d'impacts directs sur les habitats, et à des impacts potentiels limités, essentiellement liés à la phase chantier,

Considérant que les mesures prévues en phase chantier permettent de réduire ces impacts potentiels avec en particulier :

- la limitation de l'emprise de la zone de travaux au strict minimum, la réglementation des accès au chantier, et l'installation des aires de stockage en dehors des milieux naturels les plus fragiles et sur des emplacements déjà aménagés (parking, voiries),

- la minimisation du passage des engins dans l'eau, par la mise en place de franchissements provisoires,

- la mise en place d'un dispositif de filtre visant à limiter la turbidité de l'eau lors du remplacement des passages busés ;

Considérant que des restrictions d'accès seront mises en place en phase exploitation afin de préserver les zones de quiétude du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'opération n'est pas susceptible de générer d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0148 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).